



PLUSPORT HANDICAP MONTHEY-CHABLAIS

STATUTS

Approuvés par l'assemblée générale du 20 avril 2018

Si seules les dénominations masculines sont utilisées dans ce document, les dénominations féminines sont systématiquement sous-entendues.

Article 1 Nom et siège

Sous le nom PluSport Handicap Monthey-Chablais (dénommée ci-dessous PHMC), il a été constitué une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est situé à Monthey.

Article 2 But

PHMC a pour but de développer le sport pour les personnes en situation de handicap dans le sens d'une pratique physique saine en favorisant l'autonomie et l'intégration.

PHMC propose à ses membres des activités en vogue, modernes et bien établies aussi bien dans les domaines du sport populaire que du sport de compétition non professionnel. Le plaisir du sport et du jeu est au cœur de toutes les activités de PHMC.

PHMC s'engage activement pour que les activités sportives intégrées dans le programme soient pratiquées dans le respect de la nature et de l'environnement.

PHMC est indépendante de tout mouvement politique et de toute confession religieuse.

PHMC est membre et collabore avec PluSport Sport Handicap Valais et PluSport Sport Handicap Suisse.

PHMC peut s'inscrire en qualité de membre collectif auprès d'autres associations.

Article 3 Financement et responsabilités

Les ressources financières de PHMC sont les suivantes :

- Cotisations des membres
- Recettes des manifestations
- Indemnités PluSport Sport Handicap Valais – Loterie romande et Services sociaux valaisans
- Subventions PluSport Sport Handicap Suisse et de tiers
- Collectes, dons et autres

Les engagements de PHMC sont couverts exclusivement par sa fortune. La responsabilité des membres du comité et des membres n'est pas engagée.

PHMC ne répond pas des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés aux membres dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de PHMC. Les membres sont tenus de s'assurer personnellement, exception faite pour les membres employés et payés par PHMC.

PHMC contractera une assurance responsabilité civile pour se couvrir des prétentions en dommages et intérêts élevés contre elle, en vertu des dispositions légales topiques, à la suite de dommages corporels ou matériels.

Article 4 Exercice

L'exercice débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 5 Membres

PHMC compte les catégories suivantes :

- **Membres actifs**
Toute personne physique en situation de handicap.
- **Membres encadrants**
Tous les membres du comité, les moniteurs, assistants et aides.
- **Membres sympathisants**
Personne physique ou morale qui ne participe pas activement à la vie de PHMC, mais la soutient financièrement.
- **Membres d'honneur**
Personne physique ayant rendu d'éminents services à PHMC qui est nommée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

La demande d'admission écrite doit être adressée à PHMC.

Tous les membres sont tenus de défendre les intérêts de PHMC, de respecter les statuts, les règlements, les directives des organes et de s'acquitter des cotisations annuelles.

Le comité peut, dans certains cas, exonérer un membre de ses cotisations.

Sur proposition du comité, l'assemblée peut exclure des membres pour conduite contraire aux statuts ainsi que ceux qui ne remplissent pas leur engagement ou qui portent préjudice à PHMC.

La qualité de membre prend fin en cas de démission, de décès ou d'exclusion dudit membre. Tout membre peut se retirer de PHMC en tout temps, en adressant par écrit sa démission au comité. La cotisation pour l'année civile en cours reste due et ne sera pas remboursée.

Article 6 Organisation

Les organes de PHMC sont les suivants :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Le chef technique
4. Les vérificateurs de comptes

6.1 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de PHMC. Elle se compose de toutes les catégories des membres.

L'assemblée a les compétences suivantes :

- a) nomination du comité et du président
- b) acceptation des comptes
- c) désignation des vérificateurs de comptes
- d) fixation de la cotisation annuelle
- e) modification des statuts

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au moins une fois par année, avant le 31 mai, 30 jours à l'avance. La convocation doit contenir les points à l'ordre du jour.

Toutes propositions pour l'assemblée ordinaire doit être soumises au comité pour la fin de l'année courante.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Le comité établira un procès-verbal de l'assemblée générale dans lequel toutes les décisions devront y figurer.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si au moins le cinquième des membres le désire ou si le comité le juge nécessaire.

6.2 Le comité

Le comité est l'organe exécutif de PHMC. Il est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale.

Le comité se compose de 5 à 9 membres. Au minimum : président, vice-président, secrétaire, caissier, responsable technique. Il est souhaitable qu'un des membres du comité soit en situation de handicap.

Les membres du comité sont élus pour une durée de 2 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

A l'exception du président, le comité se répartit les postes.

Le comité est dirigé par le président ou le vice-président et subsidiairement par le plus ancien membre en fonction.

Les principales tâches et compétences du comité sont les suivantes :

- Gestion de PHMC conformément aux dispositions des présents statuts
- Exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- Planification du développement de PHMC à long terme
- Elaboration du programme d'activités avec le budget annuel
- Adoption de mesures exécutives et adoption de règlements et directives visant une gestion efficiente et claire de PHMC
- Désignation des membres encadrants ainsi que du personnel d'encadrement bénévole
- Engagement des salariés de PHMC
- Constitution de groupes de travail pour la réalisation de projets et de tâches temporaires
- Préparation et organisation de l'assemblée générale
- Représentation à l'égard des tiers
- Nomme la commission technique et les membres d'autres commissions qu'il aurait décidé de constituer et établit leur cahier des charges
- Encourage la formation et le perfectionnement des personnes impliquées dans PHMC
- Prise en charge de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe

6.3 Chef technique

Le chef technique doit être moniteur diplômé et faire partie du comité.

Il est responsable de la préparation et de l'entraînement, ainsi que de toutes les manifestations destinées aux membres en situation de handicap.

Le comité peut, si cela devient nécessaire nommer une commission technique. Cette commission est dirigée par le chef technique. Cette commission peut s'attacher des aides. Les instructions du comité pour la commission technique sont obligatoires.

6.4 Vérificateurs de comptes

L'assemblée générale élit 2 réviseurs des comptes pour une durée de deux ans.

Les réviseurs des comptes vérifient les comptes annuels et la comptabilité de PHMC. Ils présentent à l'assemblée générale leur rapport sur l'approbation des comptes annuels et la décharge du comité.

Article 7 Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de PHMC ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors de l'assemblée générale.

Les biens résiduels au moment de la dissolution et après apurement de toutes les dettes doivent être transmis à une ou plusieurs associations sportives de PluSport Sport Handicap Valais.

Article 8 Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de PHMC, le 20 avril 2018 et entrent en vigueur de suite.

PluSport Handicap Monthey-Chablais

Hélène Jourdain



Présidente

Patrick Delacrétaz



Vice-Président